



Mairie de Montréal
11290

LA PISCINE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : La piscine municipale comprend

- Un petit bassin de 0.80 mètre à 1.15 mètre de profondeur.

Ce bassin d'initiation est réservé aux enfants ne sachant pas nager. Les enfants de moins de 6 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain réglementaire. Les couches waterproof sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans ou n'ayant pas acquis la propreté.

Les plongeurs et sauts sont formellement interdits dans ce bassin.

- Un bassin de 1.65 mètre à 2.25 mètres de profondeur.

La partie comprise entre 1.65 et 1.80m de profondeur est réservée en priorité aux nageurs débutants. Les plongeurs sont formellement interdits dans cette partie.

La partie comprise entre 1.80m et 2.25 mètres de profondeur est réservée aux nageurs et interdite aux non-nageurs ou débutants.

Des lignes d'eau disposées dans la longueur, peuvent être proposées en journée. Les usagers doivent respecter dans ce cas le sens de nage proposée et ne pas pénétrer dans ces lignes.

CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 2 : Pendant la période de fonctionnement, la PISCINE MUNICIPALE sera ouverte au PUBLIC :

Du 15 juin 2024 au 5 juillet 2024 les mercredi, samedi et dimanche de 13h00 à 19h 30

Du 6 juillet 2024 au 31 août 2024 : tous les jours

Du lundi au dimanche de 11 h00 à 19h30

La piscine est ouverte aux baigneurs pendant les périodes d'ouverture susmentionnées selon les dates et horaires d'ouverture **UNIQUEMENT !**

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés ne sont pas admis.

Les enfants mineurs ne sachant pas nager sont sous la responsabilité de leurs responsables, qui ont l'obligation de les équiper et d'être à leur côté à moins d'un mètre dans l'eau.

La municipalité se réserve le droit de prononcer à tout moment la fermeture de la piscine soit pour des raisons sanitaires, techniques, météorologiques ou en cas de force majeure.

L'évacuation des bassins en partie ou totalité, se fera sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs (notamment en cas d'orage). En cas de pollution des bassins (de toute nature), l'accès au bassin sera temporairement interdit jusqu'à ce que les mesures d'hygiène soient remplies.

Le responsable du bassin se réserve le droit de fermer l'accès si la limite maximale de fréquentation est atteinte.

ARTICLE 3 : Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel de service ou la force publique et pourront se voir à l'avenir interdire l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les droits d'entrée sont constatés par la remise d'un ticket ou l'estampille d'une carte d'abonnement.

Tout ticket devra être conservé par l'intéressé et présenté le cas échéant à toute réquisition. Le tarif d'entrée est inscrit sur un tableau apposé à l'entrée.

Les tarifs sont valables du 15 juin au 31 août 2024.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'accès de l'établissement n'est pas autorisé aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 6 : Le caissier est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture de la piscine, en accord avec le maître nageur, chef de bassin, sauf dérogation spéciale accordée par la municipalité. En l'absence du maître-nageur de service, le caissier ne pourra procéder ni à l'encaissement, ni à l'ouverture du bassin.

L'encaissement des entrées cesse 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

ARTICLE 7 : Les accompagnateurs d'un ou plusieurs enfants de moins de 10ans ou d'un baigneur souffrant d'un handicap, doivent également porter la tenue de bain réglementaire

ARTICLE 8 : L'enseignement de la natation ainsi que l'animation sont l'exclusivité du personnel territorial habilité attaché à l'établissement.

ARTICLE 9 : L'utilisateur se déchaussera dans la zone prévue à cet effet, et ira se changer dans les vestiaires collectifs. L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs **PIEDS NUS. Les baigneurs sortant du bassin pourront repasser par les vestiaires.**

La municipalité ne prend en garde aucun objet ni numéraire.

Elle décline toute responsabilité pour tout ce qui sera laissé dans les vestiaires collectifs, ou sur les étagères à chaussures.

Elle ne répond pas des vols commis dans l'enceinte de la piscine et notamment sur les plages.

HYGIENE

ARTICLE 10 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation et doivent demeurer ouvertes après usage.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs enfants de moins de dix ans.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de quelque nature que ce soit, des affaires qui seraient restées dans les cabines.

ARTICLE 11 : Les baigneurs doivent avoir une tenue correcte et décente.

Par mesure d'hygiène **le port des shorts, caleçons longs ou bermuda est interdit**, seul le port du slip de bain, shorty, boxer lycra pour les hommes.

Le port de shorts de bain, caleçons, bermudas, ainsi que les shorts FREEGUN est strictement INTERDIT.

Concernant les femmes, les maillots une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés (sont interdits les maillots de bain recouvrant l'intégralité du corps, hijab, burkini,...) .

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : Les baigneurs ne peuvent accéder au bassin que pieds nus ; **le passage aux douches et pédiluves est obligatoire.**

ARTICLE 13 : Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet est conseillé.

L'accès à la plage et aux bassins est réservé uniquement aux personnes en maillot règlementaire dont l'hygiène corporelle est compatible aux normes sanitaires en vigueur. L'accès au bassin est interdit à toute personne en état d'ébriété et/ou malpropreté évidents. De même, toute personne présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou épidémiques, non munie d'un certificat de non contre indication, se verra interdire l'accès à la baignade.

ARTICLE 14 : Les couches WATERPROOF sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans, ou plus âgés, ne maîtrisant pas la notion de la propreté.

ARTICLE 15 : Il est formellement interdit de jeter un objet quelconque, d'uriner ou de cracher dans le bassin, d'escalader une séparation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 16 : La vente des boissons, sandwiches et autres marchandises se feront à la Buvette.

La consommation d'aliments ou de boissons est autorisée sur les plages dallées aux abords des murettes mais aussi sur les parties engazonnées.

Il est interdit d'apporter des récipients ou objets en verre sur les plages et autour des bassins. Seuls les récipients en plastique sont autorisés.

ARTICLE 17 : Il est formellement interdit de fumer (cigarettes électroniques comprises) sur les plages de la piscine.

Le seul endroit possible pour fumer se situe sur les parties engazonnées.

Les déchets des cigarettes devront être mis dans les pots destinés à cette fin.

ARTICLE 18 : Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine.

SECURITE

ARTICLE 19 : L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Il est toutefois recommandé aux baigneurs de ne pas apporter des objets et bijoux de valeur.

Les sacs emportés sur les plages devront **toujours** reposer sur une serviette de bain.

ARTICLE 20: **Les maîtres-nageurs sont responsables de la discipline générale des usagers.**

- **Ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (avertissements, exclusions sans remboursement).**
- **Ils sont chargés de la surveillance, de la sécurité et de la bonne tenue des baigneurs.**
- **Le chef de bassin en cas de danger peut prononcer l'évacuation de la piscine.**

ARTICLE 21 : Tout accident doit être immédiatement signalé au maître nageur, chef de bassin, seul responsable des mesures à prendre.

ARTICLE 22 : Tout baigneur dont l'état de santé nécessite une surveillance particulière est prié de se présenter au chef de bassin.

INTERDICTIONS FORMELLES

ARTICLE 23 : **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement,
- d'escalader ou de franchir une séparation de quelque nature qu'elle soit,
- d'importuner le public par des paroles déplacées, par des jeux ou par des actes brutaux, dangereux et immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet usage,
- de pique-niquer sur les plages des bassins, de manger et boire dans les vestiaires,
- de fumer, de vapoter (cigarettes, cigarettes électroniques, chicha...) en dehors de l'espace dédié aux fumeurs,
- de consommer des substances illicites,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des bouteilles en verre,
- d'apporter des objets dangereux (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoires risquant de blesser.) et notamment du verre sur les plages et autour des bassins,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou parler anormalement haut,

- de courir dans les vestiaires (pour éviter tout risque de glissade),
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ou instrument de musique,
- de prendre des photos,
- de toucher au matériel d'oxygénothérapie, aux alarmes, aux perches,
- de manipuler les extincteurs et / ou de déplacer les plans d'évacuation
- de pénétrer dans les locaux réservés au personnel, dans les techniques et dans les bureaux des MNS, sans y être autorisés,
- d'utiliser dans les douches des produits contenus dans des récipients en verre,
- d'exercer dans l'établissement tout colportage ou autre commerce sans l'accord de la mairie (animation, enseignement, vente d'objet, ...),
- d'utiliser la piscine municipale à des fins commerciales ou publicitaires sans l'accord de la mairie.
- de courir autour des bassins et de se livrer à des jeux ou actions pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs.
- de faire des jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs. Leurs auteurs pourront être exclus immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.
- de faire des jeux de ballon dans l'eau sont interdits sur l'enceinte de la piscine (dans l'eau, sur les plages et la zone engazonnée).
- De stationner près des grilles d'aspiration situées au fond des bassins et de jouer avec celles-ci.
- de faire des apnées statiques, de simuler une noyade
- de faire des sauts périlleux sans autorisation dans les deux bassins
- De consommer du chewing-gum dans l'eau
- de pénétrer dans les installations de filtration ainsi que dans les locaux exclusivement réservés au personnel.

FONCTIONNEMENT DES BASSINS

ARTICLE 24 : L'usage de masques, appareils respiratoires, plaquettes et de palmes est soumis à l'autorisation du maître nageur.

ARTICLE 25 : La mise à disposition de matériels (ceintures, planches, brassards) se fera à la demande et ils seront restitués après utilisation. Toute dégradation sera facturée.

ARTICLE 26 : En cas d'évacuation exceptionnelle pour des raisons concernant l'hygiène ou la sécurité, la météo (orages) les encaissements seront interrompus et les usagers ne pourront bénéficier d'un quelconque remboursement.

ARTICLE 27 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les horaires d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 28 : En dehors des heures d'ouverture, les installations de la PISCINE pourront être mises à la disposition d'une association sportive.

Cette dernière devra solliciter l'accord de la municipalité et prendre toutes mesures nécessaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité et s'assurer, pour la pratique de ses activités, de la présence d'une personne compétente, et qualifiée.

LES PERSONNES PRATIQUANT L'ACTIVITÉ CONCERNÉE, ET LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION SERONT SEULS ADMIS DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE.

Le présent règlement est applicable immédiatement et toute modification sera portée à la connaissance du public.

ARTICLE 29 : La cheffe de bassin, la Secrétaire Générale, M. le Commandant de gendarmerie, M. Le garde municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Mairie de Montréal, le 30 mai 2024

**Le Maire
Bernard BREIL**

The image shows a blue circular official seal of the Mairie de Montréal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTRÉAL" and "1835". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Bernard Breil". A long horizontal line extends from the bottom of the signature across the page.